

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.110 du 25 juin 2004

A.129.312/XIII-2821

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
BRUSSELSE RAAD VOOR HET LEEFMILIEU,**
 2. **l'Association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE,**
 3. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES,**

ayant toutes élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
HERON BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Frédéric d'AOUST, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2002 par l'association sans but lucratif BRUSSELSE RAAD VOOR HET LEEFMILIEU, l'association sans but lucratif PETITIONS-PATRIMOINE et l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 octobre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles à la société privée à responsabilité limitée HERON BELGIUM et relatif à un bien situé 24 à 29, avenue de la Toison d'Or, 9 à 25, rue des Chevaliers et 2 à 14, rue des Drapiers, et autorisant la démolition des immeubles existants à l'exception de trois maisons et la construction d'un ensemble immobilier composé d'un hôtel, d'un immeuble à appartements, de surfaces commerciales et d'un parking souterrain, ainsi que la rénovation des trois maisons situées 21, 23 et 25, rue des Chevaliers;

Vu l'arrêt n° 121.788 du 18 juillet 2003 suspendant l'exécution du permis précité;

Vu les demandes de poursuite de procédure de la première partie requérante, des parties adverses et de la partie intervenante;

Vu la requête introduite le 21 août 2003 par laquelle la société privée à responsabilité limitée HERON BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN LAER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me I. VERHAEGEN, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 1^{er} septembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a retiré l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée à la société privé à responsabilité limitée HERON BELGIUM le 12 septembre 2003;

Considérant que le retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros et à charge de la première partie adverse à concurrence de 1050 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.